



**Fédération Française des
Pêches Sportives**
Siège Social 1 Avenue Pierre de Coubertin
75013 PARIS Cedex

COMPTE-RENDU REUNION DU COMITE DIRECTEUR DU 20 SEPTEMBRE 2022

Le Comité Directeur de la Fédération, sur convocation du Président Jacques GOUPIL s'est tenu en visioconférence le 20 Septembre 2022 avec le module Zoom.

La séance a débuté à 19 Heures 30

Membres présents :

BERGOT Gaël
BOURDIN Jacky
BOURON Jean-Claude
GOUPIL Jacques
LAREUZE Alain
LE POURSOT Michaël
LINARD Frédéric
MORGA Patrick
MORVAN Louis
NUTTENS Audrey
POLYDOR Michel
QUERNEC Jean-Luc
VILAIN Edmonde

Médecin Fédéral :

ROGEAUX Christian

Absents excusés

BORDE Jany
DE CASTRO FERNAND
DEMUS Olivier
KAJETANIAK Hervé
MARRE Frédéric

Le Président Jacques GOUPIL remercie les membres présents et ouvre la séance en abordant le premier point de l'ordre du jour à savoir le suivi de notre délégation sportive pour l'olympiade 2022/2025 et donne la parole à Louis MORVAN qui a été l'interlocuteur du Ministère des Sports pour la mise en place de ce nouveau contrat.

Celui-ci fait part des difficultés rencontrées pour aboutir au document que notre Président a fait parvenir aux membres du Comité Directeur et précise qu'il a fallu quatre mois de discussions pour obtenir ce document à partir duquel nous avons plusieurs points à traiter pour nous mettre en conformité avec celui-ci.

Ensuite Jacques GOUPIL observe que sur différents points nous sommes déjà bien avancés et qu'il nous appartient maintenant de compléter le dispositif de ce contrat.

Sur ce point Louis MORVAN demande à chaque responsable de commissions nationales de nous indiquer par note les éléments déjà mis en place et bien entendu les compléter pour la fin de l'année car le Ministère nous demandera de justifier ceux-ci.

Le point 2 de l'ordre du jour est ensuite abordé concernant la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour la délivrance des licences à compter de 2023.

Un débat s'instaure avec différents avis et Jacques GOUPIL donne la parole à Christian ROGEAUX pour faire part de l'avis de la Commission Médicale sur ce sujet.

Vous trouverez joint le rapport de la Commission Médicale sur le sujet ainsi qu'un diaporama.

Après débats et avis de chacun la décision suivante est prise de ne plus demander la production d'un certificat médical lors de la délivrance de la licence, par contre à savoir maintien de la production du certificat médical lors des championnats de France et lors des déplacements pour les compétitions internationales et par décision des responsables de Commissions Nationales pour des compétitions qui leur semble à risque.

Par contre pour les personnes mineures l'obtention ou le renouvellement de licence est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Il y a lieu de porter sur la newsletter, et sur le site de la FFPS les modalités comme indiqué ci-dessus.

Le point 3 de l'ordre du jour concerne l'assurance au profit des non licenciés à compter de 2023.

Jacques GOUPIL s'est entretenu sur le sujet avec l'assurance MMA qui en réponse précise que de par les statuts de notre fédération et de la loi sur le sport leur compagnie, comme toutes les compagnies d'assurances, la MMA ne peut assurer les non licenciés.

Un débat se fait pour examiner les possibilités avec notamment la notion de compétition et de rencontre amicale il apparaît que seule la prise d'une licence permet d'être assuré.

C'est la position finale adoptée.

Ensuite Jacques GOUPIL aborde le point 4 de l'ordre du jour à savoir la mise en place d'un DTN FFPS.

Après débats Jacques GOUPIL va approcher Mr Alain DEWIMILLE de l'eau douce pour voir s'il accepterait cette mission avec l'appui d'un membre de chaque Commission Nationale qui participera en tant que soutien du DTN de la FFPS.

Ensuite le Président Jacques GOUPIL demande à chacun de faire le point sur les premiers résultats sportifs de la saison en cours.

Au cours de la présentation un point est abordé c'est le fait d'avoir des maillots, comme ceux que l'eau Douce a fait, pour être portés lors de la proclamation des résultats des compétitions.

Après les informations données par chaque responsable de Commissions Nationales Jacques GOUPIL aborde le dernier point à l'ordre du jour et demande s'il y a des points particuliers à voir.

Audrey NUTTENS indique avoir deux points à savoir d'abord pour les dons octroyés à notre fédération et ensuite sur le pass sport.

En ce qui concerne les dons après ces explications elle nous fournit un document que vous trouverez en fin de ce compte-rendu qui résume son intervention.

Puis elle donne ensuite des explications sur le pass sport.

A la demande elle va nous fournir pour la prochaine newsletter un document résumant les modalités de ces financements.

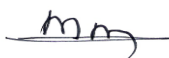
En dernier ressort Jacques GOUPIL souhaite organiser la prochaine assemblée générale en présentiel au mois de mars 2023 et propose d'en définir les dates avec un Comité Directeur le samedi après-midi et l'AG le dimanche matin.

Après discussions la date des 25 et 26 Mars sont retenues avec le Comité Directeur le Samedi 25 après -midi et l'AG le matin du Dimanche 26 Mars.

Le Secrétaire Général va dès à présent prendre rang auprès du Creps de Bourges afin de réserver.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour le Président clos la réunion à 22 H 50.

Le Secrétaire Général



Louis MORVAN

Le Président



Jacques GOU

FOCUS SUR LES DONS PERCUS PAR LA FFPS

Par courrier du 16 septembre 2021 et suite au rescrit demandé fin 2018, la DGFIP a reconnu à la FFPS, la possibilité de percevoir des dons qui ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% du montant de ceux-ci, aux donateurs.

Ces dons peuvent se matérialiser sous forme de sommes d'argent, d'abandons de revenus ou produits, d'immobilisations ou de frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité sportive et ne doivent pas faire l'objet d'une contrepartie.

Dès réception des justificatifs de versements d'argent (copie du chèque avec preuve d'encaissement sur le compte ou du virement) ou de dépenses engagées pour la FFPS, ou l'une de ses commissions, dans le cadre d'un déplacement sportif, avec renonciation expresse écrite au remboursement des frais engagés, la FFPS délivre un reçu fiscal (Cerfa M 11580*4) aux donateurs qui pourront indiquer dans leur déclaration de revenus déposée l'année suivante, la somme donnée et percevoir une réduction d'impôt de 66% de celle-ci, dans la limite de 20% de leurs revenus pour les particuliers et de 60% de celle-ci, dans la limite de 20 000 € ou 5 0/00 du chiffre d'affaires annuel hors taxe pour les entreprises.

Pour les abandons de frais de déplacement des bénévoles, la dépense doit pouvoir être justifiée par tous moyens (billets de train, d'avion, péages, nombre de kilomètres parcourus avec la voiture...etc. .En cas d'impossibilité de justification, un barème fixe annuellement un montant forfaitaire par kilomètre parcouru. (0,324 € par km en 2022).

La FFPS (ou une commission nationale) donataire comptabilise alors obligatoirement le don pour l'année de celui-ci (soit avant le 31 décembre de l'année du don) pour que la réduction d'impôt puisse être accordée l'année suivante lors du dépôt des déclarations de revenus.

Compte-tenu du contrôle des organismes délivrant des reçus fiscaux par l'Etat et de la responsabilité de la FFPS en cas de fausses informations, chaque responsable de commission atteste de la véracité des informations communiquées à la FFPS quant aux dons perçus et en aucun cas les reçus fiscaux d'une année ne peuvent être délivrés après la clôture de la comptabilité de la FFPS pour ladite année. Les demandes de reçus et leurs justificatifs doivent donc parvenir à la FFPS avant le 31 décembre de l'année du don,

Proposition pour le CD du 20 septembre 2022

La commission médicale

Sandrine Bécat, Laure Hanse Pautrot, Alain Banèges, Hervé Cohen, Olivier Jarreton

Référence : loi du 2 mars 2022 article 23 modifiant l'article L231-2 du Code du Sport

Objectif : définir les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence sportive pour l'ensemble des disciplines relevant de la FFPS

Préambule

Réflexion à partir du texte de loi (extrait)

I.-Pour les personnes majeures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Les adaptations possibles touchent les sportifs majeurs. Si on se réfère à l'expression « **peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical** », la Fédération est libre de sa réglementation en la matière.

Pour les mineur(e)s le texte est précis

III.-Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Donc pas de dérogation au texte.

Avis de la commission médicale

Proposition 1

Concernant les sportifs majeurs la commission médicale estime que la FFPS peut délivrer la licence (attribution et renouvellement) sans présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Proposition 2

L'application de la proposition 1 nécessite une information des futurs licenciés sur la notion de « présomption d'aptitude » qui découle de la responsabilité personnelle.

Proposition 2 bis

- MAIS avec une alerte sur les notions de "présomption d'aptitude" , de "responsabilité personnelle" avec un éclairage médical basé sur le contenu de l'ex questionnaire de santé

Proposition 3

La présentation d'un CACI sera exigée par les organisateurs pour la participation à des compétitions présentant un risque aggravé..

Elles seront définies dans le règlement fédéral.

Cette demande ponctuelle de CACI devrait être inscrite dans le cahier des charges de la compétition et portée à la connaissance des postulants et exigence de la fourniture du CACI dès l'inscription.

Proposition 4

Un tableau de bord de suivi de la sinistralité sera élaboré et renseigné pour toutes compétitions fédérales

28 août 2022 / mis à jour le 19 septembre 2022

Christian Rogeaux

Médecin fédéral national